

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de terrassement (branchement d'assainissement) – AVENUE DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU l'arrêté 2015/184 du 2 avril 2015 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Adjoint au Maire de la Ville de Bagnolet,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis favorable de la RATP,

CONSIDERANT que l'entreprise MONTCOCOL, domiciliée avenue des Marchandises BP 75 93331 NEUILLY SUR MARNE Cedex doit entreprendre des travaux de terrassement (*branchement d'assainissement*), **avenue de la République**,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **avenue de la République**,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 2 JUILLET et ce jusqu'au VENDREDI 3 AOUT 2018** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes seront applicables :

AVENUE DE LA REPUBLIQUE, au droit du n° 74 :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur 50 ml des deux côtés de la voie pour permettre la réalisation des travaux.
- Seule la société intervenante sera autorisée à stationner des véhicules sur la chaussée pour la réalisation des travaux.
- Des panneaux de signalisation temporaire de chantier AK5 (*travaux*), BK14 (*limitation de vitesse*), K16 (*GBA*) et AK3 (*rétrécissement de chaussée*) seront installés, avec des dispositifs lumineux.
- La circulation des cycles sera interdite dans la piste cyclable. Ceux-ci devront intégrer la file de circulation générale.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- La circulation des véhicules s'effectuera sur la partie restante de la voie (*par demi-chaussée*).
- Les emprises de chantier seront matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- Si besoin est, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Société MONTCOCOL
EST ENSEMBLE
RATP

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 15 juin 2018

Pour le Maire et par délégation,
Merouan HAKEM

Adjoint au Maire

« Vie Associative, Déplacements, Voirie et Réseaux divers »

